



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marque d'Etat TOURISME & HANDICAP

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE DE CERTIFICATION N° 3209240



DEMANDEUR :

Le demandeur est l'État français, représenté par le ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance – Direction Générale des Entreprises et situé au 67 rue Barbès 94201 Ivry-sur-Seine, titulaire de la marque collective de certification « Tourisme & Handicap (semi-figurative) » déposée le 12/02/2003 sous le n° 3209240, dûment renouvelée le 25/01/2013, pour désigner les produits et services suivants des classes 16, 35, 39, 41 et 43 :

« Produits de l'imprimerie, revues, magazines, périodiques, catalogues, papeterie ; photographies ; matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils), tels que guides et manuels. Publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; gérance administrative d'hôtels ; conseils en organisation et administration des affaires ; organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité ; aide à la direction des affaires. Organisation de voyages et d'excursions ; visites touristiques, réservations de places pour le transport de personnes, transports de voyageurs, agences de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions), réservations pour les voyages ; transport de personnes par véhicules ; transport de personnes aérien ; transport de personnes par bateau ; accompagnement de voyageurs ; location de véhicules. Divertissements, activités sportives et culturelles ; services de club (divertissement) ; services de camps de vacances (divertissement) ; stages de perfectionnement sportif ; clubs de santé (mise en forme physique) ; location d'équipements pour le sport (à l'exception des véhicules) ; exploitation d'installations sportives ; organisation et conduite de congrès, de colloques, de séminaires, d'atelier de formation, de conférences ; formation des professionnels du tourisme et du logement temporaire en matière d'amélioration des structures touristiques et d'hébergement pour les personnes en situation de handicap (tel que auditif, mental, moteur et visuel). Services hôteliers, réservations de chambres d'hôtels, réservations de logements temporaires, agences de logement (hôtels, pensions), restauration (repas), réservations d'hôtels, maisons de vacances, services de camps de vacances (hébergement), services de direction d'hôtels et de restaurants ; exploitation de terrain de campings ; location de logements temporaires ; information en matière de logement temporaire sur l'accessibilités aux personnes en situation de handicap (tel que auditif, mental, moteur et visuel) de sites d'hébergement. »

PRÉAMBULE :

La loi du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » définit un cadre réglementaire rendant obligatoire la mise aux normes accessibilité, notamment pour les établissements publics.

Les touristes à besoins spécifiques, - personnes en situation de handicap (auditif, cognitif, moteur, visuel, sensoriel, polyhandicap, trouble de santé invalidant, handicap invisible), mais au-delà toute situation de vie (familles avec jeunes enfants, femmes enceintes, seniors...et aussi les touristes étrangers ne maîtrisant pas la langue du pays), recherchent l'adéquation des équipements à leurs besoins spécifiques et en même temps souhaitent être au milieu de tous, autonomes, insérés dans la vie quotidienne.

Afin d'inciter les professionnels du tourisme à répondre à ces attentes en entrant dans une démarche de mise en accessibilité de leur établissement, le ministère chargé du tourisme¹ **a créé la Marque Tourisme & Handicap**, qui s'inscrit dans le cadre **de la législation en matière de sécurité et d'accessibilité**.

La Marque Tourisme & Handicap incite les professionnels du tourisme gestionnaires à développer une offre touristique adaptée, réellement ouverte à tous en donnant le choix à la personne en situation de handicap (handicap auditif, mental, moteur ou visuel) de partir en autonomie, seule ou en famille.

Cette Marque a vocation à couvrir l'offre touristique française adaptée, constituée de prestations regroupées en cinq catégories d'activité (hébergement, Information touristique, loisir, restauration et visite), dédiée aux touristes français et étrangers sur l'ensemble du territoire national (excepté St Pierre et Miquelon).

La Marque TOURISME & HANDICAP **propose un « mieux-disant » quant à l'accueil et aux prestations de services proposés aux personnes handicapées** (critères susceptibles d'améliorer la qualité du séjour **individuel** ou de la visite des personnes handicapées dans les hébergements et sur les sites touristiques). C'est un gage de garantie pour cette clientèle qui se trouve très fréquemment confrontée à des problématiques d'accès.

La Marque constitue, à la fois, un facteur d'identification de l'accessibilité dans le secteur du tourisme, et un outil de promotion du tourisme sur le marché français pour les prestataires qui ont rendu leurs établissements et activités accessibles.

L'adhésion à la démarche Tourisme & Handicap est volontaire. La Marque est attribuée aux professionnels du tourisme par le ministère chargé du tourisme (DGE et ses services déconcentrés : DIRECCTE Corse et DIECCTE), selon une procédure définie par le présent Règlement. Le ministère est accompagné par les acteurs suivants : ministère de la culture et de la communication, l'Association Tourisme et Handicaps (ATH), les professionnels du secteur du tourisme (ADN Tourisme, Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme et Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme...), les collectivités territoriales et les associations représentant les personnes en situation de handicap.

La Marque est attribuée par une commission territoriale, après une visite d'évaluation de la prestation.

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 - Par « **Marque** », on entend la marque collective de certification telle que représentée en annexe (Annexe 1), déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) le 12/02/2003 sous le n° 3209240, dûment renouvelée le 25/01/2013, pour désigner des produits et des services en classes 16, 35, 39, 41 et 43 et listés en Annexe 1.

¹ A la date de la publication du Règlement d'usage, l'administration chargée du tourisme est la Sous-Direction du Tourisme de la Direction Générale des Entreprises (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance).

1. 2 - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage de la Marque, ainsi que ses annexes.

1. 3 - Par « **État français** », on entend l'État français représenté par le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance – Direction Générale des Entreprises, titulaire exclusif de la Marque.

1. 4 - Par « **Gestionnaire de la Marque** », on entend soit les services du ministère chargé du tourisme, soit un organisme extérieur à ce ministère agissant dans le cadre d'un marché public.

1. 5 - Par « **Prestataire candidat à la Marque** » on entend le candidat à l'attribution de la Marque.

1. 6 - Par « **Acte d'engagement** », on entend un document obligatoire par lequel le prestataire candidat à la Marque certifie être en conformité avec les obligations légales et réglementaires de son activité et s'engage à respecter les documents contractuels de la Marque Tourisme & Handicap dont notamment les obligations du présent règlement d'usage.

1. 7 - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque en application du Règlement d'usage : professionnels du tourisme gestionnaires d'activités touristiques respectant les cahiers des charges et/ou grilles de labellisation applicables à l'activité.

1. 8 - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage de la Marque-

1. 9 - Les documents précités, Règlement d'Usage, Acte d'engagement et Charte graphique sont disponibles en ligne sur **le site officiel de la Marque Tourisme & Handicap** : www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr

ARTICLE 2 : OBJET

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

La Marque garantit :

- une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap,
- une information fiable et objective sur l'accès des structures d'hébergement, des sites et des équipements touristiques.

Tout usage de la Marque vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement d'usage.

Seul l'Exploitant peut apposer la Marque conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE

La gestion de la Marque est soit exercée par les services du ministère chargé du tourisme, soit confiée à un organisme extérieur à ce ministère. Le gestionnaire, en liaison avec les acteurs et dans le cadre de l'organisation générale de la Marque, est chargé de la mise en œuvre, du développement et de la promotion de la Marque. A ce titre, il contribue notamment à la gestion et à l'élaboration de la doctrine de la Marque.

La Marque est attribuée par une commission territoriale, après une visite d'évaluation.

Cette vérification sur place a pour objectif de s'assurer que l'activité proposée par le candidat respecte le cahier des charges de la Marque, accessible au lien suivant : www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr/cahiers-des-charges-de-la-marque-th

L'organisation générale de la Marque est déclinée par les instances présentées ci-dessous :

3.1 La commission nationale Tourisme & Handicap :

3.1.1 Rôle de la commission nationale Tourisme & Handicap :

- définir la stratégie,
- examiner les questions de principe,
- édicter une jurisprudence en fonction des réclamations, des difficultés d'interprétation ou des plaintes,
- élaborer tout document d'accompagnement nécessaire,
- élaborer de nouveaux cahiers des charges,
- assurer le suivi qualitatif de la Marque et son développement,
- piloter l'outil informatique de gestion de la Marque,
- régler les cas litigieux ou dossiers difficiles transmis par une commission territoriale,
- intervenir, à la demande du requérant, comme instance de recours de second niveau en cas de litige concernant les décisions des commissions territoriales,
- contrôler a posteriori le processus d'attribution au niveau territorial,
- organiser toute forme de communication ou de rencontre.

3.1.2 Composition de la commission nationale de la Marque :

- un représentant de l'administration chargée du tourisme,
- un représentant de l'administration chargée de la culture,
- un représentant des associations de personnes en situation de handicap,
- un représentant des professionnels du tourisme,
- si la gestion est déléguée à un organisme, le représentant de l'organisme gestionnaire de la Marque
- une personnalité qualifiée susceptible de collaborer à la gestion de la Marque en raison de ses compétences ou expériences particulières.

La commission nationale est présidée par le représentant de l'administration chargée du tourisme. Elle peut s'adjoindre tout expert en fonction des dossiers étudiés.

3.2 Un comité technique :

Un comité technique ad hoc est chargé de proposer à la commission nationale toute évolution de la stratégie de la Marque et de son développement à la demande de cette dernière.

Il est composé de représentants des services du ministère en charge du tourisme, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des professionnels du tourisme, des associations de personnes en situation de handicap, du représentant de l'organisme gestionnaire de la Marque si la gestion de la Marque est déléguée. Il peut s'adjoindre tout expert dans le domaine étudié.

3.3 Les commissions territoriales d'attribution de la Marque :

3.3.1 Rôle des commissions territoriales :

Les commissions territoriales débattent des dossiers présentés sur la base des éléments fournis par les évaluateurs et donnent un avis sur la fiche de synthèse de chaque dossier, illustré si besoin par des photographies. Les mentions « favorable » et « défavorable » sont les seules admises pour exprimer l'avis de la commission territoriale sur chaque handicap. Au préalable, la commission territoriale doit préciser les critères de non-conformité de façon explicite. **Toute décision défavorable doit être motivée.**

Les commissions territoriales assurent la communication et l'information de la Marque. Elles instruisent les recours gracieux des candidats et les réclamations, notamment des clients mécontents d'une activité identifiée par la Marque.

Les commissions territoriales **contrôlent et vérifient les conditions d'usage développées dans l'Acte d'engagement (respecter les documents contractuels, faire figurer sur sa documentation et ses supports de communication les pictogrammes attribués, cesser tout usage de la Marque dès lors que lui aura été notifié le retrait de l'autorisation d'utiliser la Marque...)**

3.3.2 Constitution des commissions territoriales :

En métropole (sauf Corse), les commissions territoriales sont constituées et présidées par l'autorité d'un professionnel du tourisme appelé « structure référente ». Il peut s'agir notamment des Agences de développement du tourisme, Comités départementaux du tourisme, Comités régionaux du tourisme, Offices de tourisme...

En Corse et dans les départements ultramarins, les commissions territoriales sont constituées et présidées par l'autorité des services déconcentrés de la DGE : la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en Corse et les Directions des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) dans les départements ultramarins.

3.3.3 Composition des commissions territoriales :

La commission est composée de 3 collèges :

- **Le premier collège** regroupe les représentants du monde du tourisme et des associations de personnes en situation de handicap. La composition du premier collège est **paritaire** :
 - **4 à 6 représentants du monde du handicap (1 au moins pour chacune des familles de handicap : auditif, mental, moteur et visuel)**
 - **4 à 6 représentants du monde tourisme ;**

Il y a donc un nombre minimum et un nombre maximum de représentants.

Au-delà de 6 représentants dans ce collège, toute participation supplémentaire peut être proposée dans le 3^{ème} collège, participation avec voix consultative.

- **Le deuxième collège** regroupe les représentants des services déconcentrés de l'État dans le périmètre de la commission.
- **Le troisième collège** représente les personnes qualifiées (associations de handicap ou encore des associations de seniors, des associations de futures mamans, ...),

notamment l'Association Tourisme et Handicaps, et, en tant que de besoin, de référents d'un domaine d'activité invités en fonction de l'ordre du jour.

Les membres des 2 premiers collèges statuent avec voix délibérative, ceux du troisième siègent avec voix consultative. La composition des commissions territoriales peut être adaptée en fonction des spécificités territoriales et des dossiers étudiés. La parité au sein du premier collège doit toutefois toujours être respectée.

Un Président de séance est nommé parmi les membres des deux premiers collèges ; il a voix prépondérante.

Tous les membres de la commission, sans exception, doivent avoir accès à l'outil informatique de gestion de la Marque.

3.3.4 Quorum

Aucun quorum n'est appliqué.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'OBTENTION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

4.1 Principes généraux :

La démarche d'obtention du droit d'usage de la Marque est volontaire.

Toute demande d'attribution du droit d'usage de la Marque doit être déposée auprès du relai local Tourisme & Handicap qui, dans un premier temps, engage le prestataire candidat à procéder à une auto-évaluation de sa prestation, à l'aide d'un questionnaire d'auto-évaluation lui permettant une première estimation de son niveau d'accessibilité, et à compléter l'acte d'engagement (document défini à l'article 4.2).

Après le dépôt de candidature en ligne, le relai local dépêche au prestataire candidat un ou deux évaluateurs spécialement formés afin d'examiner la conformité des prestations offertes par rapport aux exigences des différents cahiers des charges.

Le droit d'usage de la Marque est attribué pour 5 ans aux candidats respectant les cahiers des charges et/ou grilles de labellisation applicables à l'activité.

Les cahiers des charges et/ou grilles de labellisation de la Marque sont élaborés dans le cadre d'un tourisme individuel, familial et ne concernent pas l'accueil de groupes de personnes en situation de handicap et l'accueil de mineurs non accompagnés de leurs familles. Les documents sont disponibles en ligne sur **le site officiel de la Marque Tourisme & Handicap : www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr**.

Ces cahiers des charges et/ou grilles de labellisation peuvent donner lieu à des adaptations en fonction de l'évolution de la réglementation. De nouveaux cahiers des charges et/ou grilles de labellisation sont susceptibles d'être élaborés au fil du temps pour couvrir de nouvelles prestations.

La Marque prend en compte les quatre grandes familles de handicaps : auditif, mental, moteur et visuel. Ces quatre familles sont identifiées par des pictogrammes figurant dans le logo de la Marque, dont la charte graphique est jointe au présent règlement d'usage. L'usage de la Marque ne peut pas être accordé pour moins de deux familles de handicaps.

4.2 Acte d'engagement :

L'acte d'engagement Tourisme & Handicap est un document obligatoire par lequel les prestataires candidats certifient être en conformité avec leurs obligations légales et réglementaires (les évaluateurs n'ayant pas vocation à se substituer aux organismes qui attestent de la conformité des installations et des immeubles aux prescriptions de la loi) et s'engagent à respecter les documents contractuels de la Marque Tourisme & Handicap. Ce document est téléchargeable librement sur le site officiel de la Marque www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr.

L'acte d'engagement doit être complété et signé par le représentant légal de l'établissement/de l'activité qui, ce faisant :

- s'engage à se conformer aux évolutions de la réglementation le concernant,
- s'engage à respecter les documents contractuels de la Marque (le règlement d'usage, les cahiers des charges le concernant, la charte graphique....) et à mettre en œuvre tout moyen pour promouvoir la Marque,
- est informé de la durée d'attribution du droit d'usage de la Marque (5 ans à partir de la date de notification), de l'obligation de faire figurer sur sa documentation et ses supports de communication les pictogrammes attribués, de la possibilité de louer une plaque promotionnelle de la Marque et de l'existence de contrôles imprévisibles,
- s'engage à cesser tout usage de la Marque dès lors qu'il lui aura été notifié le retrait de l'autorisation d'utiliser la Marque dans les conditions prévues au règlement d'usage.

L'acte d'engagement, complété et signé, doit être déposé sur l'application informatique de gestion de la Marque dès la demande de candidature. Il peut être remis aux évaluateurs au plus tard lors de la visite d'évaluation de l'activité.

4.3 Evaluation : Principe d'un binôme d'évaluateurs :

L'évaluation est réalisée par des représentants du secteur du tourisme et/ou des représentants des associations représentant les personnes handicapées.

- Le secteur du tourisme est notamment constitué par les Agences de développement du tourisme (ADT), les Comités départementaux du Tourisme (CDT), les Comités régionaux du Tourisme (CRT), les Offices de Tourisme (OT)...
- Les associations des personnes handicapées représentent toutes les situations de handicap : physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique

Les évaluateurs sont formés, par des structures externes à la DGE, afin d'apprécier la conformité des activités du Prestataire candidat à la Marque au regard des critères de la Marque TOURISME & HANDICAP.

L'évaluation doit être réalisée sur les quatre familles de handicap.

Le principe est de faire évaluer l'activité par un binôme d'évaluateurs composé d'un représentant du secteur du tourisme et d'un représentant des associations représentant les personnes en situation de handicap. Ce principe s'applique à toutes les activités susceptibles d'obtenir la Marque. Toutefois, si ce binôme ne peut pas être constitué, l'évaluation peut valablement être réalisée par un seul évaluateur.

4.4 Composition et examen du dossier pour l'attribution initiale du droit d'usage de la Marque:

Le dossier initial comprend le formulaire de candidature complété et validé en ligne par le candidat sur l'application informatique de gestion de la Marque.

Les évaluateurs s'assurent que tous les documents obligatoires figurent dans le dossier : formation, sécurité etc... selon l'activité.

Le dossier est examiné par une commission territoriale, qui délivre la Marque. L'examen porte notamment sur des critères liés à l'architecture et aux équipements ainsi que sur la qualité de l'accueil et des services. La décision de la commission pour l'attribution de 2, 3 ou 4 pictogrammes est :

- notifiée directement au candidat lorsque la commission est présidée par la DIRECCTE Corse ou par une DIECCTE,
- inscrite sur un relevé de décisions de la commission transmis à la DGE qui se charge de notifier la décision au candidat.

4.5 Évolution du nombre de pictogrammes attribués à l'Exploitant ou d'une nouvelle activité :

Un Exploitant peut demander une nouvelle évaluation notamment pour l'attribution d'un ou de deux nouveaux pictogrammes supplémentaires et/ou pour une évolution en termes d'activité auprès de la structure locale de gestion de la Marque. L'évaluation est effectuée sur les 4 handicaps. De ce fait, la date de fin d'attribution de la Marque part de la date de notification de la nouvelle décision (N+5).

4.6 Renouvellement de l'attribution du droit d'usage de la Marque :

Dans l'année précédant l'échéance du droit d'usage de la Marque, l'Exploitant est invité à le renouveler sur l'application informatique de gestion de la Marque. Après dépôt de sa demande, le relai local de la Marque dépêche un ou deux évaluateurs pour procéder à la visite de renouvellement. Sans renouvellement à l'échéance, l'Exploitant perd automatiquement le droit d'usage de la Marque.

4.7 Information en ligne, disponible sur le site officiel de la Marque Tourisme & Handicap : www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr

4.8 Motifs de rejet de la demande d'attribution de l'usage de la Marque :

Le droit d'usage de la Marque est refusé dans les cas de figure suivants :

- l'activité du candidat n'est pas majoritairement à caractère touristique,
- l'activité ou la prestation principale de la structure ne répond pas aux critères d'accessibilité tels que définis par le cahier des charges, sauf mesure de compensation dûment acceptée en Commission territoriale,
- les prestations de loisirs sont effectuées par d'autres prestataires que le prestataire candidat à la Marque (par exemple par un office de tourisme pour des activités qu'il propose),
- les sites n'appliquent pas la législation sur l'accessibilité (exemples : le quota de chambres accessibles PMR pour les hôtels et d'emplacements nus pour les campings...).

Lorsque certaines activités non essentielles ne peuvent être rendues accessibles, l'exploitant doit le signaler clairement sur l'ensemble de ses supports d'information et de communication : terrasse non accessible au handicap moteur en raison d'un seuil, piscine ne disposant pas de système de mise à l'eau, etc.

Face à certaines difficultés d'accès, en particulier dans les petites structures, la compensation humaine ou technique peut être acceptée lorsqu'elle est rapidement mobilisable, dans la mesure où elle ne concerne pas la vie intime de la personne. Les solutions de compensations amovibles face à certains problèmes d'accessibilité ne peuvent être acceptées qu'à condition d'être fonctionnelles et de respecter toutes les normes de sécurité.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION DE LA DECISION AU PRESTATAIRE CANDIDAT A LA MARQUE

La décision est soit une :

- décision positive (attribution du droit d'usage, renouvellement ou évolution),
- décision négative (refus d'attribution de la Marque ou retrait),

Dans tous les cas, la décision précise les pictogrammes attribués à l'établissement.

La décision est notifiée au candidat soit par :

- le président de la commission territoriale (DIRECCTE Corse ou DIECCTE),
- la DGE lorsque la commission est présidée par une « structure référente ».

S'agissant de la décision relative à un recours contentieux, la décision est notifiée au candidat par la commission nationale Tourisme & Handicap.

ARTICLE 5 : TITULARITE DE LA MARQUE

L'exploitant reconnaît que l'État français est pleinement titulaire de la Marque.

L'autorisation d'usage de la Marque en vertu du Règlement d'usage n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la Marque

ARTICLE 6 : BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

6.1 Personnes éligibles

L'usage de la Marque est réservé aux personnes (physiques ou morales) répondant aux critères objectifs établis par la commission territoriale d'attribution de la Marque.

Une liste à jour des Exploitants est accessible via le lien suivant :

www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr

6.2 Changement de circonstances affectant l'Exploitant

L'exploitant s'engage à informer l'État français de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu à l'autorisation d'utilisation de la Marque, par courriel à l'adresse suivante : tourismeethandicap.dge@finances.gouv.fr.

Étant entendu que si l'exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, l'autorisation d'utiliser la Marque est résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

6.3 Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque au profit de l'Exploitant.

6.4 Caractère personnel

L'autorisation d'utiliser la Marque est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit. Le changement d'exploitant d'un établissement marqué implique une nouvelle demande de candidature et dans le cas contraire le droit d'usage de la Marque est retiré.

7 MODALITÉS D'UTILISATION DE LA MARQUE

7.1 Usages autorisés

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque, dans la limite des produits et services visés, uniquement pour permettre aux personnes en situation de handicap (auditif, mental, moteur et visuel).

L'exploitant s'oblige, conformément à son engagement dans l'acte d'engagement, à faire figurer sur sa documentation et ses supports de communication les pictogrammes attribués

Toute utilisation de la Marque pour désigner d'autres produits ou services, que ceux visés au dépôt, est interdite.

L'Exploitant s'engage à faire un usage de la Marque qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement d'usage.

L'Exploitant s'interdit de faire un usage de la Marque susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification, notamment lorsqu'elle est susceptible de ne pas apparaître comme une marque collective de certification attestant des critères établis par la Marque en matière d'accessibilité de lieux touristiques.

7.2 Limites

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'État français ou lui être préjudiciable.

7.3 Représentation de la Marque

L'Exploitant s'engage à reproduire la Marque dans son intégralité, telle que déposée à l'INPI et représentée en annexe 1 du Règlement d'usage en respectant la Charte graphique accessible sur le lien suivant : www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr

L'Exploitant doit systématiquement faire figurer la Marque sur l'ensemble des supports de promotion et d'information de l'établissement et notamment sur son site Internet. Il doit uniquement afficher le logo de la Marque comportant la combinaison des pictogrammes attribués.

Dès lors, le droit d'usage consenti couvre tant les supports physiques que numériques.

La décision d'attribution indique à l'Exploitant la possibilité de location d'une plaque par l'intermédiaire de l'Association Tourisme et Handicaps (ATH). La plaque sur laquelle figure la Marque, déclinée selon le nombre de pictogrammes attribués, est à apposer à l'entrée de l'établissement marqué.

L'Exploitant s'engage à respecter la Charte graphique. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- ne pas utiliser l'expression verbale « Tourisme & Handicap » seule et ne pas reproduire les éléments graphiques constituant la Marque seuls ;
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque,

7.4 Rémunération

Le droit d'utiliser la Marque est consenti à l'Exploitant à titre gratuit. Une participation à l'accompagnement et/ou aux frais de déplacement peut être demandée par les organismes évaluateurs au candidat.

7.5 Respect de la Marque en cours d'exploitation

L'Exploitant doit tout au long de son usage de la Marque respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

7.6 Respect des droits sur la Marque

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de Marque ou de dessin ou modèle identique ou similaire à la Marque susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute Marque ou dessin ou modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la Marque, susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la Marque ou susceptible de porter atteinte à la Marque ou d'être confondu avec elle.

7.7 Contrôle et vérification des conditions d'usage

L'État français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage, et à vérifier le respect des critères d'accessibilité détaillés dans le cahier des charges selon les modalités de contrôle prévues par la commission territoriale d'attribution de la Marque conformément à l'acte d'engagement.

8 INFORMATION ET PROMOTION

Toute information relative à la Marque et à son usage peut être faite par l'Exploitant sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la Marque, ni à l'image ni aux intérêts de l'État français.

9 DURÉE ET TERRITOIRE

9.1 Durée

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage pendant une durée de 5 ans à compter de la date de notification de la décision, sauf les cas de résiliation prévus à l'article 9.

L'attribution est renouvelable par une nouvelle décision (renouvellement) après contrôle du maintien des critères d'accueil et d'accessibilité.

Lorsqu'un Exploitant possédant déjà la Marque fait l'objet d'une évolution, la date retenue afin de calculer la durée du droit d'usage est celle de la date de notification de la décision de l'évolution.

9.2 Territoire

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour le territoire français.

10 MODIFICATION

10.1 Modification du dispositif

En cas de modification du Règlement d'usage, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

Le cas échéant, l'État français fixe un délai à l'Exploitant pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque à l'expiration du délai de mise en conformité fixé.

L'Exploitant devra se mettre en conformité avec les nouvelles conditions d'usage. Dans le cas contraire, l'autorisation sera résiliée conformément à l'article 9.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement d'usage.

10.2 Modification de la Charte graphique

En cas de modification de la Charte graphique, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

10.3 Modification de l'Acte d'engagement

En cas de modification de l'Acte d'engagement, l'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de l'Acte d'engagement.

11 RÉSILIATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE LA MARQUE

11.1 Dispositions communes

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque. En cas de non-respect des obligations définies dans l'acte d'engagement signé par l'Exploitant, le droit d'usage de la Marque peut lui être retiré sur décision de la commission d'attribution territoriale ou, après concertation, par la commission nationale.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

11.2 Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

11.2.1 Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation

Le droit d'utiliser la Marque s'éteint de plein droit dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.1 du Règlement d'usage.

Le droit d'usage s'éteint de plein droit lorsque l'Exploitant ne renouvelle pas celui-ci à l'issue de la période d'attribution.

L'extinction du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et/ou services sur tous supports.

11.2.2 Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage, le ministère chargé du tourisme ou l'organisme extérieur lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Exploitant dispose d'un délai de [30] (jours) pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et en informer l'État français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la Marque est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la Marque entraîne l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports.

11.2.3 Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la Marque malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'État français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

11.3 Retrait de l'autorisation du fait de l'État français

L'autorisation d'utiliser la Marque en vertu du Règlement d'usage tombe de plein droit en cas de décision de l'État français d'abandonner la Marque.

L'État français en informe l'Exploitant par tous moyens.

L'Exploitant a l'obligation de cesser tout usage de la Marque et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'État, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'État français d'abandonner la Marque.

12 USAGE ABUSIF DE LA MARQUE

Outre les sanctions prévues à l'article 9.2.3, l'usage non autorisé de la Marque par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à l'État Français d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

13 DÉFENSE DE LA MARQUE

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement à l'État français, par courriel à l'adresse suivante tourismeethandicap.dge@finances.gouv.fr toute atteinte aux droits sur la Marque dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à l'État français seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

L'Exploitant n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la Marque, même en cas de silence de l'Etat français à l'issue d'un délai de 2 mois.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'État français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

14 RESPONSABILITÉ ET GARANTIES

L'Exploitant est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque.

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'État français par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la Marque par l'Exploitant, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'État français.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'État français ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque.

L'État Français garantit à l'Exploitant que la Marque n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage fait l'objet de droit privatif antérieur.

15 LOI APPLICABLE

Le Règlement d'usage est soumis à la loi française, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque par l'Exploitant.

16 JURIDICTION COMPÉTENTE

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.

17 CALENDRIER D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT D'USAGE :

Le présent règlement d'usage prendra effet à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel de la Propriété industrielle (BOPI).

Les candidats évalués ou réévalués après cette date devront respecter les conditions mentionnées au point 4, ainsi que les cahiers des charges et les grilles d'évaluation correspondant à leurs activités.

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Représentation de la Marque



Marque déposée le 12 février 2003 sous le numéro 3209240 pour désigner les produits et services suivants en classes 16, 35, 39, 41 et 43 : « Produits de l'imprimerie, revues, magazines, périodiques, catalogues, papeterie ; photographies ; matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils), tels que guides et manuels. Publicité ; publicité en ligne sur un réseau informatique ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; gérance administrative d'hôtels ; conseils en organisation et administration des affaires ; organisation d'exposition à buts commerciaux ou de publicité ; aide à la direction des affaires. Organisation de voyages et d'excursions ; visites touristiques, réservations de places pour le transport de personnes, transports de voyageurs, agences de tourisme (à l'exception de la réservation d'hôtels, de pensions), réservations pour les voyages ; transport de personnes par véhicules ; transport de personnes aérien ; transport de personnes par bateau ; accompagnement de voyageurs ; location de véhicules. Divertissements, activités sportives et culturelles ; services de club (divertissement) ; services de camps de vacances (divertissement) ; stages de perfectionnement sportif ; clubs de santé (mise en forme physique) ; location d'équipements pour le sport (à l'exception des véhicules) ; exploitation d'installations sportives ; organisation et conduite de congrès, de colloques, de séminaires, d'atelier de formation, de conférences ; formation des professionnels du tourisme et du logement temporaire en matière d'amélioration des structures touristiques et d'hébergement pour les personnes en situation d'handicap (tel que moteur, visuel, auditif ou mental) . Services hôteliers, réservations de chambres d'hôtels, réservations de logements temporaires, agences de logement (hôtels, pensions) , restauration (repas), réservations d'hôtels, maisons de vacances, services de camps de vacances (hébergement) , services de direction d'hôtels et de restaurants ; exploitation de terrain de campings ; location de logements temporaires ; information en matière de logement temporaire sur l'accessibilités aux personnes en situation d'handicap (tel que moteur, visuel, auditif ou mental) de sites d'hébergement ».